

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le collège est le lieu d'étude et du développement intellectuel et physique, les enseignements sont assurés par des professeurs dans un cadre d'apprentissage collectif.

Le règlement intérieur est élaboré par l'ensemble de la communauté éducative (professeurs, administration, vie scolaire, agents de service et d'entretien, élèves et parents d'élèves).

CHACUN DOIT LE RESPECTER

Chaque membre s'engage donc à respecter les valeurs du service public d'éducation :

- **la laïcité (neutralité politique, religieuse, idéologique...)**
- **tolérance et respect des différences**
- **égalité entre filles et garçons et plus généralement entre hommes et femmes**
- **refus de toutes les formes de violence (verbale, physique, morale)**

Ce règlement peut être modifié avec l'accord du Conseil d'Administration. Le chef d'établissement, assisté du conseil d'administration, est habilité à résoudre tous les problèmes qui n'auraient pas été prévus dans ce texte.

1^{ère} PARTIE CONTRAT ÉDUCATIF

L'ELEVE A LE DROIT	L'ELEVE A LE DEVOIR
A un enseignement gratuit. A une évaluation explicite de son travail.	D'assiduité : présence à tous les cours, ponctualité, travail régulier et possession de la totalité de son matériel.
Au respect de son intégrité physique, de son travail et de ses biens.	De respecter tous les élèves et tous les adultes.
A sa liberté de conscience.	De ne pas manifester ostensiblement l'appartenance à une religion.
De s'exprimer librement en respectant les autres.	De signaler toute incivilité, calomnie, atteinte aux biens et aux personnes.
A un cadre de vie sain et sûr.	De respecter les lieux de travail, les locaux et matériels mis à disposition et de prendre soin des livres prêtés.
A l'information, de représenter, d'être représenté et de participer à la vie du collège.	De se présenter aux visites médicales.
A l'information sur l'orientation et la construction de son projet individuel.	D'élaborer un projet personnel d'orientation.

2^{ème} PARTIE OBLIGATIONS DES ELEVES

Les élèves doivent arriver par l'entrée piétonnière.

Les élèves doivent se ranger dans le rang de leur classe pour y attendre, dans le calme, que le professeur ou un assistant d'Education vienne les chercher.

Les règles de convivialité et de citoyenneté en vigueur au collège restent valables aux abords immédiats comme lors de toute sortie effectuée sous la responsabilité de l'établissement.

Si un élève n'a pas cours, il est pris en charge en salle d'étude ou au CDI. **Il ne peut pas ressortir du collège entre deux heures de cours.** En revanche, si aucun cours ne succède à cette heure vaquée, il peut quitter l'établissement s'il y est clairement et par avance autorisé par ses parents. (Voir plus loin : Autorisations de sorties.)

RESPECT DES LOCAUX ET DES MATERIELS

Chacun a le devoir de respecter les locaux, le matériel éducatif et de sécurité (système d'incendie etc...), ainsi que de les maintenir en parfait état de propreté et de fonctionnement. Veiller à ce que les locaux et leur environnement restent propres n'est pas seulement le travail des agents de service, **c'est l'affaire de tous**. Toute dégradation volontaire occasionnée par un élève sera sanctionnée et portée à la charge financière des responsables légaux.

LES TELEPHONES PORTABLES

L'utilisation des téléphones portables n'est autorisée que sous le préau dans le temps limité aux récréations et entre 12h20 et 13h15. Les téléphones seront obligatoirement éteints et rangés dans tous les autres lieux et à tous les autres moments de la journée. Tous les autres appareils électroniques (lecteur MP3, MP4, consoles de jeux, appareils photo, etc.) sont susceptibles d'attirer les convoitises et les conflits et sont donc interdits. Toute diffusion de photographies prises dans l'enceinte de l'établissement et diffusée (notamment par le biais des réseaux sociaux) ou communiquée à l'extérieur du collège, est passible de sanctions disciplinaires qui n'excluent pas les poursuites pénales. La responsabilité du collège ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol tant pour les téléphones portables que les biens personnels inutiles à la scolarité. Par précaution, nous recommandons aux élèves et aux parents de limiter au strict minimum l'utilisation du téléphone portable.

OBJETS DANGEREUX ET PRODUITS TOXIQUES

Les objets n'ayant pas un rapport direct avec l'enseignement ou susceptibles d'occasionner des blessures sont **interdits (briquet, allumettes, couteau, laser, aérosols...)**. Il est formellement interdit aux élèves d'introduire et de consommer au collège, tabac, alcool ou **tout autre produit toxique** ou illicite.

TENUE ET COMPORTEMENT

Chaque membre de la communauté doit adopter une tenue compatible avec des activités scolaires (exemple : les shorts doivent être réservés aux activités sportives), cette tenue ne comportant pas de caractère ostentatoire d'appartenance religieuse. Les élèves doivent disposer d'un sac scolaire. Les sacs à main sont formellement interdits.

Dans le cas contraire, des sanctions pourront être prises.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Les élèves doivent entrer et circuler dans l'établissement tête nue.

Il est interdit de pratiquer des jeux dangereux dans le collège.

L'ASSURANCE SCOLAIRE

Il est vivement recommandé de souscrire une assurance. Sans cela, il sera **impossible de participer aux sorties ou voyages organisés hors du temps scolaire**. Elle est nécessaire pour participer aux sorties dans le cadre scolaire.

CARNET DE LIAISON

Chaque élève doit posséder, outre son matériel de classe, un carnet de liaison mis à disposition par le Collège, qu'il garde constamment avec lui et qu'il doit présenter au portail pour entrer et sortir du collège.

Ce carnet est un document officiel qui doit être conservé en parfait état sans aucune surcharge (collages, dessins, inscriptions, etc.)

En cas de perte la famille devra en faire la demande auprès des CPE et en régler l'achat à l'intendance. Ce carnet portera la mention : 2^{ème} Carnet.

3^{ème} PARTIE

LE FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

HORAIRES

Ouverture du Collège : de **7h45** heures à **18** heures. Les cours ont lieu de :

	M1	M2	Récré- ation	M3	M4	Pause méridienne	S1	S2	Récré- ation	S3	S4
Horaires du lundi au vendredi	8h00 8h55	8h55 9h50	9h50 10h10	10h10 11h05	11h05 12h00	12h 13h30 (ouverture du portail à 13h15)	13h30 14h25	14h25 15h20	15h20 15h40	15h40 16h35	16h35 17h30

Le portail est ouvert à chaque interclasse.

MOUVEMENTS

En début de demi journée et après les récréations, à la première sonnerie, les élèves se rangent rapidement et dans le calme. Les professeurs les prennent en charge. La deuxième sonnerie marque le début du cours. Lors des interclasses, les élèves rejoignent sans délai la salle de classe du cours suivant.

Tout membre du personnel (professeurs, assistants d'éducation, agents) est légitime pour encadrer ces mouvements. Il signalera aussitôt à l'administration tout acte pouvant avoir des conséquences graves.

RETARDS

Si un élève arrive en retard pour sa première heure de la demi-journée, il doit se présenter à la Vie scolaire qui lui délivrera un billet de retard daté et signé lui permettant d'entrer en classe. Il devra justifier ce retard par un mot signé de la famille (pages en couleur du carnet).

Au delà de 10 minutes de retard, l'élève est susceptible de ne pas être accepté en classe. Il effectuera alors un travail dans la discipline concernée à la Vie Scolaire.

Les retards seront enregistrés dans le logiciel de notes, consultables par les parents et les professeurs.

ABSENCES

En cas d'absence, la famille doit avertir sans délai le service de la vie scolaire du collège par téléphone, au : **05 34 60 97 59, dans la matinée**. A son retour, et avant d'entrer en cours, l'élève doit présenter un billet d'absence rempli et signé par sa famille à la Vie scolaire. Tout élève qui se présentera au collège après une absence sans justification de la part des responsables légaux, pourra être maintenu à la Vie Scolaire.

Les procédures de signalement d'absence auprès de l'Inspection académique (loi du 28 septembre 2010) engagent la responsabilité des représentants légaux sur le respect de l'assiduité.

AUTORISATION DE SORTIE

Les responsables légaux de l'élève doivent préciser au moment de l'inscription leur choix entre deux régimes d'autorisations d'entrée et de sortie. Ce choix apparaît sur le carnet de correspondance.

Les familles choisissent parmi plusieurs possibilités :

► L'élève est externe

Il arrive pour son premier cours du matin, sort pour aller déjeuner à son domicile après son dernier cours de la matinée.

Il revient pour son premier cours de l'après-midi et quitte le collège après son dernier cours.

► L'élève est demi-pensionnaire

Il arrive pour son premier cours du matin, prend son repas dans le restaurant scolaire et quitte le collège après son dernier cours de l'après-midi. Il ne peut sortir de l'établissement sur le temps du repas.

- **Régime 1** – L'élève n'est pas autorisé à quitter le collège en cas d'absence de professeur. Il quittera donc l'établissement à la fin de la dernière heure de cours inscrite à l'emploi du temps.
- **Régime 2**– L'élève est autorisé à quitter le collège en cas d'absence de professeur (en fin de journée pour les demi-pensionnaires).

Sur demande écrite des parents, un élève peut changer de régime à la fin du trimestre.

Les élèves demi-pensionnaires, qui n'auraient plus cours, ne peuvent quitter l'établissement qu'après le repas et à une heure d'ouverture du portail. Les responsables légaux peuvent autoriser une sortie exceptionnelle à l'aide d'un courrier ou de la signature d'une décharge de responsabilité.

Aucun enfant ne sera autorisé à sortir du collège sur simple appel téléphonique.

A défaut de présentation du carnet de liaison (prouvant son régime) au portillon de sortie, l'élève est considéré en Régime 1 par défaut. Il peut donc lui être demandé de ne quitter le collège qu'en fin de demi-journée.

EVALUATION-NOTATION

Chaque professeur informe ses élèves de la façon dont il contrôle et évalue les connaissances et les compétences.

Les notes sont consultables sur le logiciel de notes par le biais de l'Espace Numérique de Travail. (ENT)

RELATIONS-INFORMATIONS ELEVES

Les élèves élisent des représentants : dans la classe, au Conseil d'Administration et dans les associations siégeant au collège (UNSS, FSE, AS...). Ces élus sont les intermédiaires directs entre les élèves et les adultes, au sein de la classe et dans tout l'établissement.

Sous l'autorité et la surveillance d'un personnel, les élèves peuvent se réunir, pour préparer les conseils de classe ou régler tout problème concernant la classe avec l'équipe pédagogique et éducative, dans le cadre de l'heure de vie de classe.

COMMUNICATION FAMILLES-COLLÈGE

Les familles peuvent être informées ou entrer en contact avec le collège de différentes manières.

Elles disposent du **carnet liaison**, des **bulletins trimestriels**, des informations mises à disposition sur l'Espace Numérique de Travail du site internet du collège (avec code d'accès remis aux parents) :

0311321t@ac-toulouse.fr

Les familles peuvent rencontrer les enseignants lors des rencontres parents professeurs, ou prendre rendez-vous, grâce au carnet de liaison, à tout moment et avec tous les membres du personnel éducatif.

Elles peuvent également entrer en contact avec les représentants de parents d'élèves et leurs élus, par le biais du collège.

Les bulletins trimestriels sont adressés par courrier ou remis en main propre aux responsables de l'élève, ils sont également consultables sur le logiciel de notes.

ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Les cours d'EPS sont **obligatoires**, sauf cas de force majeure.

Aucun élève non accompagné ne doit se rendre seul sur les installations sportives (cosec, piscine etc...).

La tenue de sport est exigée, des chaussures adaptées à la pratique sportive sont obligatoires (Se référer aux consignes des enseignants du début d'année).

Un élève dispensé ne peut quitter le collège.

En cas d'inaptitude (totale ou partielle / définitive ou temporaire), c'est le médecin traitant qui établit un **certificat médical d'inaptitude à la pratique sportive** qui devra être présenté au professeur. En cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, ce certificat d'inaptitude précisera, autant que possible, les incapacités fonctionnelles.

Le certificat n'autorise pas l'absence du cours.

En cas de demande de dispense exceptionnelle des responsables légaux, l'élève assiste au cours avec sa tenue d'EPS et participe à la séance d'enseignement dans la mesure de ses possibilités (observation, arbitrage, échauffement). Il sera évalué en fonction de son investissement sur des critères indiqués par le professeur. Cette dispense exceptionnelle ne pourra excéder la séance, au-delà fournir un certificat médical d'inaptitude sera obligatoire.

Les certificats médicaux d'inaptitudes sont présentés au professeur d'EPS, qui les signe. Il les transmet ensuite à la Vie Scolaire pour la gestion administrative.

CDI

Les élèves disposent au collège d'un **Centre de Documentation et Information (CDI)** dans lequel ils peuvent trouver, notamment :

- des livres à consulter ou à emprunter, des revues
- une auto documentation sur l'orientation
- des informations culturelles
- un équipement informatique en réseau pédagogique. La charte d'utilisation de l'Internet en réglemente les modalités de pratiques.

Ils ont la possibilité d'y faire des recherches individuelles. Ils sont accueillis et guidés dans leur travail par un enseignant documentaliste.

Tout document ou matériel perdu ou détérioré doit être remboursé à l'établissement selon les tarifs votés en Conseil d'administration.

ACTIVITÉS CULTURELLES ET PÉRI-SCOLAIRES

FSE – Il existe au collège un **Foyer Socio-Educatif**, association organisée et animée par les élèves et les adultes. Une cotisation, facultative, est demandée lors de l'inscription. Il permet d'offrir aux élèves des activités culturelles ou sportives.

AS – Au début de l'année, les élèves qui le souhaitent peuvent s'inscrire à l'**Association Sportive** (affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire) auprès des professeurs d'EPS.

L'assiduité y est de rigueur et toute absence doit être justifiée. Le règlement intérieur s'applique dans le cadre des activités.

DEMI-PENSION

Le tarif financier de la demi-pension est fixé par le Conseil Général. Il est communiqué aux familles lors de l'inscription. Le règlement intérieur de l'établissement continue à s'appliquer à la demi-pension. Les parents des élèves demi-pensionnaires s'engagent à le respecter en inscrivant leurs enfants à ce service.

L'inscription à la demi-pension vaut pour la durée du trimestre scolaire (sauf cas de force majeure).

Tout élève doit adopter un comportement correct le temps de la demi-pension. Dans le cas contraire, une sanction d'exclusion temporaire de la demi-pension pourra être prononcée.

En cas d'absence supérieure ou égale à 15 jours consécutifs, les familles peuvent obtenir une remise d'ordre en déposant, auprès des services d'intendance, une demande écrite accompagnée d'une pièce justificative (certificat médical).

L'ordre de passage à la demi-pension est déterminé par la vie scolaire, des « priorités » peuvent être accordées pour participer à des activités prévues.

SOINS et SANTÉ

Une Conseillère d'Orientation Psychologue, une Infirmière et une Assistante Sociale proposent une permanence hebdomadaire au collège. L'infirmière est présente 4 jours par semaine selon le planning porté à la connaissance des élèves.

Le médecin scolaire peut être consulté en cas de besoin.

L'admission à l'infirmerie se fait après autorisation du Professeur ou d'un personnel de la Vie Scolaire dans le carnet de liaison durant les heures de cours ou de permanence. L'élève est tenu de se présenter à la Vie Scolaire avant et après son passage à l'infirmerie.

L'élève ne retournera en classe qu'après visa de l'infirmière dans le carnet.

Durant les récréations, l'élève va directement à l'infirmerie si besoin.

En cas d'urgence, l'établissement contactera les secours et préviendra immédiatement la famille.

Prise de médicaments

Les élèves sous traitement médical, occasionnel ou de longue durée, doivent déposer leurs médicaments accompagnés de la prescription à l'infirmerie ou à la vie scolaire. En cas de problème de santé particulier, les responsables légaux de l'élève sont tenus d'en informer le service de santé, notamment par l'imprimé remis avec le dossier d'inscription. (fiche infirmerie + fiche urgence)

DISCIPLINE

Le non-respect de ce règlement intérieur entraînera des punitions scolaires ou des sanctions disciplinaires. Elles seront adaptées à la nature et à la gravité de la faute. En tout état de cause, elles devront revêtir un **caractère éducatif**.

Les **PUNITIONS SCOLAIRES** concernent les manquements aux obligations des élèves, les perturbations dans la classe ou dans l'établissement.

Liste indicative :

- inscription sur le carnet de liaison,
- excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire à caractère éducatif,
- exclusion ponctuelle d'un cours (le collège doit organiser la récupération du cours concerné)
- retenue.

Tous les adultes de la communauté scolaire, sans distinction de fonction ou de grade et sous la responsabilité du Chef d'établissement, sont habilités à demander une punition à l'encontre d'un élève.

Les **SANCTIONS DISCIPLINAIRES** concernent les manquements graves au règlement intérieur, aux atteintes aux personnes et aux biens (ainsi que toute utilisation détournée de l'Espace Numérique de Travail). Elles sont prononcées par le Chef d'établissement.

Les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire : saisine ou non du conseil de discipline.

Les six principes sont les suivants :

1 - Le principe de légalité des fautes et des sanctions

2 - La règle « non bis in idem »

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement à raison des mêmes faits.

3 - Le principe du contradictoire

Il est donc impératif d'instaurer un dialogue avec lui et d'entendre ses arguments avant toute décision de nature disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

4 - Le principe de proportionnalité

Le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle. Elle doit toujours constituer une réponse éducative adaptée.

5 - Le principe de l'individualisation

Le principe de l'individualisation des sanctions est conforme à la règle d'équité : elles ne peuvent atteindre

indistinctement un groupe d'élèves.

6 - L'obligation de motivation

Qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise.

L'échelle des sanctions est fixée par l'article R511-13 du code de l'éducation :

- avertissement écrit,
- blâme,
- la mesure de responsabilisation, (exemple : dans le cas d'un déclenchement d'alarme, mener une réflexion sur la mise en danger d'autrui...)
- l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ouvrés;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ouvrés ;
- l'exclusion définitive de l'établissement prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel dont le délai doit être fixé et communiqué à l'élève et ses responsables légaux.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, l'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires tels que : leçons, devoirs, recherches et de les faire parvenir au collège.

MESURES ALTERNATIVES

- Commission Educative : Elle est constituée d'au moins trois membres de l'équipe éducative, d'au moins un parent délégué, d'au moins un responsable légal de l'élève, d'un CPE, du Principal ou de son adjoint, éventuellement de membres associés (assistante sociale, infirmière, gestionnaire). Si aucun responsable de l'élève n'est présent, la commission est reportée. L'impossibilité de présence d'un parent délégué n'empêche pas la tenue de la commission. « La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions ». BO spécial N°6 du 25 août 2011

La commission éducative n'a pas pour vocation de fixer une nouvelle sanction.

MESURES DE PREVENTION – Eviter qu'un acte dangereux ne se reproduise

- proposition individuelle et en lien avec la réunion de la commission éducative, exemple : interdire à un élève d'apporter son téléphone au collège durant 3 mois ;
- proposition collective dans le cadre du CESC ou en direction du conseil d'administration, exemples :
 - action d'information en vie de classe (jeux dangereux, harcèlement etc.),
 - action d'information vers les parents (jeux dangereux, réseaux sociaux etc.).

MESURE D'ACCOMPAGNEMENTS – Amener l'élève à s'interroger sur les conséquences de ses actes ; ainsi que sur son degré de responsabilité.

- devoirs, exercices : exposé, travail de recherche au CDI, travail à partir du Code Junior, de la charte des règles de civilité du collégien du Ministère ;
- possibilité d'un engagement écrit et signé de l'élève avec objectifs précis (contrat) ;
- mise en place éventuelle d'un référent éducatif ou pédagogique (tutorat) ;
- collaboration avec la Réussite Educative.

Ces mesures ne seront pas appliquées de manière systématiques, mais pourrait être mises en places au cas par cas.

MESURES DE RESPONSABILISATIONS

- TIG (Travail d'intérêt général) – Cela pourra être le nettoyage des tables du service de restauration, d'une classe ou le ramassage des papiers dans la cour (les gants seront fournis) sous la responsabilité d'un membre du personnel;
- participer à des activités culturelles, de solidarité ou de formation à des fins éducatives. Ceci pendant les heures d'ouvertures de l'établissement.

La mesure de responsabilisation ne peut excéder 20 heures, elle doit respecter la dignité de l'élève et ne pas l'exposer à un danger.

Elle peut se dérouler dans l'établissement, mais aussi, en concluant une convention, au sein d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'une administration.

Si elle se déroule à l'extérieur de l'établissement, le représentant légal doit donner son accord.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

L'élaboration du présent règlement est le résultat d'une concertation de l'ensemble de la communauté scolaire. Celui-ci constitue une véritable charte indispensable au bon fonctionnement de toute société, **le respect de ce document lie et engage chacun de ses membres.**

L'inscription de l'élève au Collège vaut adhésion au Règlement Intérieur

Vu et pris connaissance, le.....

Signature de l'élève :

Signature des parents ou tuteurs :